

PRÉFET DE RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
du Languedoc Roussillon
Service Transports
Division Maîtrise d'Ouvrage*

Arrêté N° 2013288-0008

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT**

ARRETE DE PERIMETRE D'ETUDE

- VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L.111-10, L.121-10, R.121-13, R.123-19,
- VU la circulaire du 15 novembre 1991 relative à l'élaboration des dossiers de voirie d'agglomération,
- VU la lettre du Ministre de l'Équipement, du Logement et des Transports du 3 mars 1992 fixant la liste des agglomérations devant faire l'objet d'un dossier de voirie ou d'une fiche d'Agglomération,
- VU la décision préfectorale de continuer les études pour la réalisation du COM suite au bilan intermédiaire de la concertation du 13 juin 2005,
- VU la décision préfectorale de continuer les études pour la réalisation du COM suite au bilan définitif de la concertation du 29 septembre 2006,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Au terme des réflexions relatives au Dossier de Voirie d'Agglomération de Montpellier, le principe de l'étude de l'avant projet sommaire du Contournement Ouest de Montpellier (COM) entre l'A750 et l'autoroute A9 est retenu.

S'agissant d'une infrastructure permettant entre autres de relier l'A750 à l'A9, la maîtrise d'ouvrage des études correspondantes est de la responsabilité de l'Etat (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon).

Le tracé du projet sera étudié et évalué à l'intérieur du périmètre d'études au 1/10 000ème annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Est décidé la prise en considération de l'étude de cette infrastructure d'intérêt national pour être portée aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des communes de JUVIGNAC, MONTPELLIER et SAINT JEAN DE VEDAS avec inscription du périmètre mentionné à l'article 1.

ARTICLE 3 :

le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des Actes Administratifs ainsi que dans deux journaux (le Midi Libre et l'Hérault du Jour) diffusée dans tout le département.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Mesdames les Maires des communes concernées : MONTPELLIER, SAINT JEAN DE VEDAS et JUVIGNAC,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 15 OCT. 2013

Le Préfet,



PIERRE DE BOUSQUET